

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**COMMUNE DE ST REMY DE MAURIENNE**

**MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE RUISSEAU  
DE LA LESCHERETTE.**



**ENQUETE PUBLIQUE  
du mardi 7 juillet  
au mercredi 26 aout 2020**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

**partie 1**

**Patrick PENDOLA, Commissaire enquêteur**

# Sommaire

## Partie 1

<b>A : PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
A-1 présentation de la commune de St Rémy de Maurienne	p 3
A-2 présentation du maître d'ouvrage	p 4
A-3 objet de l'enquête publique	p 4
A-4 cadre législatif et réglementaire	p 4
<b>B : LE PROJET</b>	
B-1 localisation du projet	p 5
B-2 descriptif sommaire du projet	p 5
B-3 le dossier support, mis à l'enquête	p 5
B-4 compatibilité du projet avec les documents de gestion et d'orientation	p 6
B-5 avis des Personnes Publiques Associées et des services de l'Etat	p 6
B-6 aspect financier	p 7
B-7 exploitation de la microcentrale	p 7
B-8 les travaux envisagés	p 7
B-9 la libre disposition du foncier	p 7
<b>C : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	
C-1 désignation du Commissaire enquêteur	p 8
C-2 arrêté d'ouverture de l'enquête publique	p 8
C-3 préparation de l'enquête	p 8
C-4 durée de l'enquête	p 8
C-5 mesures de publicité, information du public et dématérialisation de l'enquête	p 8
C-6 la prolongation de l'enquête	p 9
C-7 les permanences du Commissaire enquêteur	p 10
C-8 les visites sur le terrain et les rendez-vous	p 10
C-9 clôture de l'enquête	p 10
C-10 recensement des observations	p 10
C-11 avis du Conseil municipal de St Rémy de Maurienne	p 11
<b>D : PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE</b>	p 11

## **E : ANALYSE DU DOSSIER, DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

E-1 sur le dossier lui-même	p 18
E-2 sur les avis des PPA et des services de l'état	p 19
E-3 sur les observations du public	p 19
E-4 sur le déroulement de l'enquête	p 20
E-5 sur l'aspect financier du projet	p 20
E-6 sur le projet, au final	p 20

### **ANNEXES :**

1. Arrêté d'ouverture d'enquête de M. le Préfet de la Savoie en date du 17 juin 2020 ;
2. Arrêté de prolongation d'enquête de M. le Préfet en date du 28 juillet 2020 ;
3. Avis délibéré du Conseil municipal de St Rémy de Maurienne en date du 10 juillet 2020 ;
4. Avis motivé de la FNE Savoie en date du 28 juillet 2020 ;
5. Courrier de Monsieur Livet, porteur d'un projet alternatif en date du 27 juillet 2020 ;
6. Courrier complémentaire de Monsieur Livet en date du 22 aout 2020 ;
7. Certificat d'affichage de M. le Maire de St Rémy de Maurienne en date du 26 aout 2020.

## **A : PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

### **A-1 : Présentation de la commune de St Rémy de Maurienne sur laquelle porte le projet :**

La commune de Saint Rémy de Maurienne compte 1296 habitants au recensement du 1er janvier 2018, ce qui en fait le village le plus peuplé de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre, faisant elle-même partie du Canton de Saint Jean de Maurienne situé dans le département de la Savoie (73) appartenant à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour mémoire, une première usine hydroélectrique est déjà implantée sur le torrent dit de la Lescherette depuis près de 40 ans.

Ce serait donc le deuxième équipement sur ce cours d'eau.

Il convient de noter que dans le dernier bulletin municipal l'ancien Maire évoquait un troisième équipement encore plus en amont sur ce cours d'eau.

## **A-2 : Présentation du Maitre d'ouvrage :**

La SHEMA, est une des plus anciennes filiales d'EDF.

Cette « SOCIETE HYDRAULIQUE d'ETUDES et de MISSIONS d'ASSISTANCE », est une société anonyme dirigée par un conseil d'administration et elle est en activité depuis plus de 60 ans.

Installée à VILLEURBANNE (69100), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction, l'exploitation et la maintenance d'ouvrages hydroélectriques d'une puissance inférieure à 12 MW.

Elle est composée d'une équipe de 15 personnes hautement qualifiées.

Cette société dispose d'un parc actuel de 82 centrales hydroélectriques représentant une production moyenne d'électricité de 300 GWh et une puissance installée de 93MW.

## **A-3 : Objet de l'enquête publique :**

La présente enquête porte sur la « Création d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de la Lescherette » à St Rémy de Maurienne, comme indiqué dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 17 juin 2020.

## **A-4 : Cadre législatif et réglementaire :**

**Les textes de Loi et les règlements applicables à ce dossier sont :**

- Le code de l'environnement (livre II titre 1<sup>er</sup>, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre 1, partie législative et réglementaire;
- Le code de l'énergie et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6 ;
- L'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifié notamment par l'ordonnance N° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- L'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- La loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire modifié ;
- Le décret N°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- La liste départementale d'aptitude 2020 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Savoie ;
- La désignation N°E20000063/38, en date du 10 juin 2020 par le Président du

Tribunal Administratif de Grenoble de monsieur patrick Pendola comme Commissaire enquêteur pour cette enquête publique ;

- L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 17 juin 2020, portant ouverture d'une enquête publique ;
- L'arrêté de prolongation d'enquête de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 28 juillet 2020.

## **B : LE PROJET :**

### **B-1 : Localisation du projet :**

Cet aménagement hydroélectrique « Lescherette II » se situe sur la commune de Saint Rémy de Maurienne dans le département de la Savoie, sur le ruisseau de la Lescherette.

### **B-2 : Descriptif sommaire du projet :**

Ce projet vise à utiliser la force hydraulique du ruisseau, en amont de la centrale existante, afin de produire de l'énergie hydroélectrique renouvelable.

Il s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offre relatif à la petite hydroélectricité de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en coopération avec la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

La production annuelle moyenne attendue de cette centrale d'une puissance brute de 2213kW, est de quantité équivalente aux besoins annuels de la commune de St Rémy de Maurienne...

La demande porte sur une durée de production d'électricité destinée à la revente (conformément à la loi N° 2000-108 du 10 février 2000), de 70 ans.

La durée envisagée pour le chantier est de 2 ans.

### **B-3 : Le dossier support mis à l'enquête :**

Ce dossier remis par la SHEMA, pétitionnaire, est composé de :

- Présentation non technique.
- Dénomination du pétitionnaire.
- Localisation du projet.
- Nature et volume de l'activité.
- Etude d'impact environnementale.
- Capacité technique et financière.
- Justificatif de la libre disposition des terrains.
- Répartition de la valeur locative
- Rapport géotechnique G1ES.
- Notes complémentaires-étude géotechnique.
- Autorisation de défrichement CERFA.

- Dossier de demande d'autorisation de défrichement.
- Rapport d'étude expertise hydrogéologique.
- Avis hydrogéologique.
- Avis MRAe.
- Compilation des plans (8 plans).
- Plan de situation des zones de stockage des hydrocarbures.

Quatre exemplaires papier de ce dossier m'ont été remis, au siège de la DDT73, par le pétitionnaire, la SHEMA, un pour la DDT73, un a été mis, par moi-même, à la disposition du public en Mairie de St Rémy de Maurienne et deux pour les besoins de l'enquête.

#### **B-4 : Compatibilité du projet avec les documents de gestion et d'orientation :**

Ce projet est compatible avec les objectifs du SRCE Rhône-Alpes.

Il est également compatible avec le PRGI Rhône-Méditerranée.

Il reste compatible avec le PPRN de St-Rémy.

Il ne va pas à l'encontre du zonage ND imposé par le POS de la commune, le PLU n'étant pas, à ce jour, finalisé.

Ce projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

Enfin, ce projet reste conforme aux préconisations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

#### **B-5 : Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des services de l'état :**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes, dans son avis délibéré n°2019-ARA-AP-904 du 4 décembre 2019, n'a formulé aucune remarque négative. A la seule recommandation d'étudier plus précisément l'intérêt de mettre en série les deux installations de Lescherette 2 et 1, la SHEMA a répondu dans le document Complément : Réponse à l'avis de la MRAe en expliquant le bien fondé, sur le plan environnemental, de ne pas mettre en série les deux installations.

Dans sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale, la DDT73 a synthétisé les différents avis recueillis :

**L'agence Régionale de Santé (ARS)** a donné un avis positif le 15 octobre 2019.

**La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**, a donné un avis favorable, le 22 novembre 2018, sous réserve que les mesures de réduction soient bien mises en œuvre.

**L'Agence Française Pour la Biodiversité**, a rendu son avis le 23 novembre 2019, dans lequel elle préconise des mesures spécifiques liées au défrichement qui devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

**L'ONF, section RTM Savoie**, a, dans son avis rendu le 23 novembre 2018, évoqué, l'aléa torrentiel au droit de l'usine, ainsi que Les risques géologiques au droit de la conduite et torrentiels au droit de l'usine, et leurs éventuelles conséquences en aval.

Cette remarque a fait l'objet, dans mon PV de synthèse d'un questionnaire spécifique auquel la SHEMA a répondu dans son mémoire.

**Au final, les remarques émises par les services et les réponses de la SHEMA devront faire l'objet d'une intégration dans l'arrêté d'autorisation lorsqu'il sera émis.**

### **B-6 : Aspect financier :**

La SHEMA, dont l'actionnaire unique est EDF dispose d'un capital de 53,5M€. Ses bonnes performances financières, comme attestées par les chiffres publiés par ailleurs, lui permettent d'envisager sereinement de mener à son terme ce projet.

Le montant estimé pour cette opération est d'environ 5M€. Compte-tenu de l'autorisation demandée, portant sur 70 ans et des capacités financières de la SHEMA, cet aspect ne semble pas devoir entraîner de difficulté particulière.

### **B-7 : Exploitation de la centrale hydroélectrique :**

Insuffisamment développé, à mon sens, dans le dossier technique, ce volet a fait l'objet d'une réponse détaillée de la SHEMA dans son mémoire.

### **B-8 : Les travaux envisagés :**

Les travaux de défrichement seront réalisés à l'automne afin de respecter les écophases des oiseaux et chiroptères.

L'année suivante ce seront les travaux de la nouvelle prise d'eau (estimés à 3 mois) et ceux de la centrale (estimés à 4 mois) qui seront réalisés de manière concomitante, entre les mois de juin et d'octobre afin d'éviter les périodes d'enneigement.

### **B-9 : La libre disposition du foncier :**

Concernant les autorisations préalables à la traversée ou à l'occupation des parcelles, une convention a été signée avec la Mairie de St Rémy, propriétaire du foncier.

Pour la parcelle privée abritant l'actuelle prise d'eau ainsi que la future centrale, la SHEMA s'en est bien rendue propriétaire.

Concernant la parcelle cadastrée OF 665, appartenant à la SCI la Tour, les précisions nécessaires ont été apportées dans le mémoire en réponse de la SHEMA.

## **C : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

### **C-1 : Désignation du Commissaire enquêteur :**

Par décision du 10 juin 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Pendola Patrick, cadre honoraire SNCF, Commissaire enquêteur chargé de la présente enquête.

### **C-2 : Arrêté de prescription de l'enquête publique :**

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris par Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 17 juin 2020.

### **C-3 : Préparation de l'enquête :**

Après vérification du dossier d'enquête, j'ai visé et paraphé toutes les pièces du dossier d'enquête soumis au public, ainsi que le registre d'enquête, mis à disposition en Mairie de St Rémy de Mne. Les modalités de publicité ont été décidées conjointement avec Mme Gardet de la DDT Savoie. Les permanences ont également été choisies avec la DDT, en accord avec la Mairie.

### **C-4 : Durée de l'enquête publique :**

Initialement prévue du 7 juillet (9h00) au 10 aout 2020 (17h00), soit 35 jours, elle a été prolongée, sur proposition du pétitionnaire la SHEMA et avec mon accord, jusqu'au 26 aout, soit 49 jours, afin de permettre de pallier le manque d'une des deux parutions prévues, bien que demandées, dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

### **C-5 : Mesures de publicité, information du public et dématérialisation de l'enquête :**

L'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête a bien été réalisé, ainsi que le certifie, en date du lundi 22 juin 2020, l'Huissier requis par la société SHEMA, en Mairie, ainsi qu'au niveau de la prise d'eau de l'actuelle installation et site de la nouvelle usine projetée.

Les élus rencontrés le 1<sup>er</sup> juillet m'ont confirmé la présence de l'avis d'enquête sur les différents lieux d'affichage de la commune (4 + la Mairie).

De plus, un certificat d'affichage sur le territoire de la commune a été signé par Monsieur le Maire de St Rémy de Maurienne le dernier jour de l'enquête soit le 26 aout 2020 et joint au présent rapport en annexe.

L'affichage de l'avis de prolongation d'enquête a, lui aussi, bien été constaté par



L'Huissier toujours requis par la SHEMA sur les deux sites en date du 30 juillet 2020. Les publications dans les deux journaux, l'Echo des pays de Savoie et le Dauphiné libéré ont bien eu lieu le 19 juin.

Toutefois, concernant les deuxièmes parutions (dans les 8 premiers jours de l'enquête, seul le Dauphiné a bien effectué son travail.

Afin de pallier ce défaut de publicité, le pétitionnaire (la SHEMA) a proposé de prolonger l'enquête jusqu'au 26 août 2020, avec mon accord. L'avis de prolongation d'enquête a donc fait l'objet de deux parutions dans la presse le 30 juillet pour le Dauphiné et le 31 pour l'ECO pays du Mont blanc, publications qui ont bien été constatées, comme l'attestent les photocopies des articles de presse fournis par la DDT73.

De ce fait, ce ne sont pas 4 parutions dans la presse mais bien 5 qui, au total, ont été réalisées afin d'assurer la publicité de l'enquête.

La dématérialisation de l'enquête a bien été assurée par la mise en place du dossier complet identique au dossier papier sur le site des services de l'état (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), ainsi que le registre dématérialisé choisi par la société SHEMA, destiné à recueillir les observations dématérialisées, à l'adresse : <https://registredemat.fr/enquete-publique-lescherette>

Comme repris dans l'arrêté de Monsieur le Préfet, un poste informatique a été rendu accessible gratuitement au siège de la DDT73.

Enfin, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'observations a été mis à disposition du public et ce pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de St Rémy de Mne aux jours et heures d'ouverture.

J'ai également pu recevoir les deux courriers postaux de Monsieur Livet, porteur d'un projet alternatif, non retenu par la DDT73, en Mairie de St Rémy de Mne, le 30 juillet et le 26 août 2020.

### **C-6 : La prolongation de l'enquête:**

Cette prolongation a été proposée par le pétitionnaire (la SHEMA) afin de permettre une deuxième publication dans l'ECO.

Cette prolongation a également permis de tenir une quatrième permanence marquant la fin de la période de prolongation.

Un arrêté de prolongation a été pris par Monsieur le Préfet en date du 28 juillet et la publicité en a été faite au travers d'un avis affiché sur les mêmes sites que pour l'enquête initiale, ainsi que dans la presse.

L'accès au dossier « papier » en Mairie de St Rémy et sur le site dématérialisé ainsi que sur l'adresse de la DDT a également été rendu possible.

### **C-7 : Les permanences du Commissaire enquêteur :**

Les permanences, au nombre de quatre, se sont tenues, comme prévu par l'arrêté de Monsieur le Préfet, ainsi que selon son arrêté de prolongation en Mairie de St Rémy de Maurienne :

- 1<sup>ère</sup> permanence le mardi 7 juillet 2020,
- 2<sup>ème</sup> permanence le mercredi 22 juillet 2020,
- 3<sup>ème</sup> permanence le lundi 10 août 2020,
- 4<sup>ème</sup> et dernière permanence le mercredi 26 août 2020.

### **C-8 : Les visites sur le terrain et les rendez-vous :**

Une première réunion de remise des dossiers a été programmée avec Monsieur Berthaud de la DDT Savoie, instructeur de dossier de demande d'autorisation, le 23 juin 2020. Cette rencontre a permis également de faire le point sur les aspects techniques et administratifs.

Une deuxième réunion a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2020, cette fois sur site, à St Rémy de Mne, avec la Maitrise d'ouvrage la société SHEMA (Mme Poinot et M. Santos), avec pour but de visualiser les installations sur le terrain.

Une visite de l'usine actuelle a également été rendue possible, en compagnie de l'équipe chargée de la maintenance locale.

Dans l'après-midi nous avons pu également échanger sur ce projet avec Monsieur le Maire de St Rémy et son premier adjoint.

### **C-9 : Clôture de l'enquête :**

L'enquête a été close par le Commissaire enquêteur le mercredi 26 août à l'issue de la 4<sup>ème</sup> et dernière permanence à 17h00.

### **C-10 : Recensement des observations :**

#### **Pendant les permanences :**

Une observation et une demande de renseignement, au cours de la deuxième permanence en date du 22 juillet.

**Consignées sur le registre papier :** Néant

**Consignées sur le registre dématérialisé N° 413 :** Deux (dont mon essai pour validation).

A ce sujet, on peut relever que :

Au 30 juin 31 visiteurs ont pris connaissance du dossier, 56 téléchargements ont été opérés et 67 visionnages de ce même dossier ont eu lieu ;

Au 5 août 114 visiteurs ont pris connaissance du dossier, 74 téléchargements ont été opérés et 67 visionnages de ce même dossier ont eu lieu ;

Au 26 août (date du dernier jour de l'enquête) 138 visiteurs ont pris connaissance du dossier, 94 téléchargements ont été opérés et 69 visionnages de ce même dossier ont

eu lieu.

On pourrait s'étonner d'un tel nombre d'accès au site et de téléchargements, si ces nombres n'étaient pas la somme totale de chacun des 18 pièces du dossier, ainsi que des avis d'ouverture et de prolongation de l'EP !

Dans ces conditions, le nombre de téléchargements maxi pour la pièce la plus demandée n'est que de 8 et de visionnage n'est que de 9 !

Ce qui reste tout a fait raisonnable, même ramené au faible nombre d'observations.

**Par courriel :** Néant

**Par courrier :** Deux

### **C-11 : Avis du Conseil municipal de St Rémy de Maurienne :**

Un extrait du registre des délibérations du Conseil municipal a été adressé à la DDT73, comme prévu dans l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête pris par Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 17 juin 2020.

Un exemplaire m'a également été remis par Monsieur le Maire de St Rémy de Maurienne et un autre a été annexé au registre « papier » des observations.

Cette délibération donne un avis favorable unanime, assorti de 3 demandes :

- Transport des tuyaux par voie aérienne (hélicoptère) pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement,
- Dans un souci de gestion de la ressource en eau potable de la commune, la réservation d'un débit de 5 litres/seconde sur la source de Pré Michel,
- Enfouissement, pendant les travaux dans la tranchée d'un tuyau (fourni par la commune) réservé à un éventuel captage d'eau potable par la commune.

Dans son mémoire en réponse, la SHEMA a apporté à la commune les assurances nécessaires.

## **D : PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE :**

- **Dans le cadre de la surveillance et procédure d'urgence en cas de catastrophe majeure, quelle articulation avec le Plan Communal de Sauvegarde ?**

**Ce PCS existe-t-il bel et bien et, si oui, les risques inhérents à ce type d'installation sont-ils bien pris en compte par le document ?**

### **Réponse de SHEMA :**

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint Rémy de Maurienne date de 2009 et est consultable en mairie. Ce PCS reprend les risques inhérents aux torrents et aux ouvrages hydrauliques, en particulier les grands barrages tels que celui de la Bissorte.

Il fait état du risque d'avalanche sur la centrale hydroélectrique existante de Lescherette 1, et du risque de crue dû à la seule présence de torrent comme celui de la Lescherette. Ces mêmes risques ont été identifiés et sont traités dans la pièce n°4 du dossier d'autorisation et dans la note complémentaire à l'étude géotechnique (réalisée par Artelia).

La conception de l'usine prend en compte les risques inhérents à une centrale hydroélectrique, notamment

en ne positionnant ni fenêtre ni porte face au cours d'eau, et en prévoyant une issue permettant à toute personne de sortir du bâtiment.

Comme indiqué dans la pièce n°3 du dossier d'autorisation environnementale, les catastrophes majeures envisagées sont les risques naturels (crues et avalanches) ou le risque de rupture de la prise d'eau ou de la conduite forcée. Un protocole d'alerte sera réalisé par SHEMA dans ses consignes d'exploitation afin de prévenir la population en cas de catastrophe majeure. Dans la mesure où la prise d'eau n'est pas classée et que la centrale fonctionne au fil de l'eau, SHEMA établira un protocole standard.

La surveillance effectuée par l'exploitant (suivi des phénomènes de crue et avalanche – Vigicrue, Météofrance, etc..., vérification régulière de l'intégrité structurelle de la prise d'eau et la conduite forcée et travaux d'entretien le cas échéant) permettra de parer à tout risque de rupture. De plus, l'installation prévoira les dispositifs de surveillance et de mise en sécurité conformément à la note complémentaire à l'étude géotechnique (réalisée par Artelia).

Toutefois, en cas de détection d'un des phénomènes et si nécessaire, SHEMA préviendra les autorités compétentes et la commune en vue de prendre les décisions adaptées. Si les autorités le jugent nécessaires, les populations seront alertées préalablement d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces (diffusion radio, intervention d'urgence sur le terrain par les employés communaux, ...) en coordination avec la commune.

En complément, les autorités ainsi que SHEMA seront immédiatement prévenus par l'exploitant.

- **Comment la SHEMA peut-elle envisager des aménagements (réfection du chemin d'accès et implantation d'une base vie) sur la parcelle 665 en rive droite de la prise d'eau actuelle alors qu'au dossier on ne retrouve pas trace du titre de propriété dans la pièce N°6 ou à défaut d'une convention avec le propriétaire et que, de plus, un PV de carence mettant en avant des difficultés liées au bornage des parcelles au droit de la future usine a été établi le 20 juillet 2017 par le géomètre Mesur'Alpes, mandaté par la SHEMA?**

#### **Réponse de SHEMA**

Aucun aménagement permanent ne sera construit sur la parcelle 665, (comme indiqué sur les plans d'implantation de l'usine). Pour des raisons de sûreté et de sécurité, seule la passerelle existante sera déplacée en aval.

SHEMA exploite actuellement une centrale hydroélectrique (Lescherette 1) sur la Lescherette dont la prise d'eau est enclavée et positionnée sur un terrain dont elle est propriétaire. La prise d'eau existante est accessible uniquement par le chemin situé partiellement sur la parcelle 665 qui est emprunté par SHEMA depuis l'acquisition de la centrale en 1979.

La future centrale hydroélectrique, mitoyenne à la prise d'eau actuelle, sera de fait enclavée et accessible uniquement par cette servitude légale. A cet effet, l'accès de la nouvelle centrale hydroélectrique ne sera possible que par la parcelle 665.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de la future centrale hydroélectrique, le chemin sera également emprunté. Une base vie sera implantée temporairement à proximité du chemin.

A ce titre, il est rappelé que l'ensemble des passages sur le chemin situé sur la parcelle 665 est temporaire et que SHEMA s'engage à remettre en son état initial le terrain emprunté à l'issue des travaux. Un huissier sera sollicité, avant et après travaux, pour garantir le respect de cette obligation.

Concernant le PV de carence établi le 20 juillet 2017 par le géomètre Mesur'Alpes, celui-ci mentionne une erreur sur le plan cadastral quant à la position réelle du torrent de la Lescherette. Cette erreur représente une différence de superficie au profit de SHEMA d'environ 2 300 m<sup>2</sup> au-delà du ruisseau en rive droite entre la contenance cadastrale réelle et supposée de la parcelle E 656, appartenant à SHEMA.

Considérant la situation, SHEMA reste à l'écoute du propriétaire de la parcelle 665 sur le sujet du bornage des dites parcelles et le passage sur le chemin.

- **Concernant la prise d'eau envisagée, le fait de « barrer » l'ensemble des deux cours d'eau, avant la confluence n'est-il pas plus impactant sur le milieu que deux prises d'eau, plus petites, séparées ?**

**Réponse de SHEMA :**

Le fait de n'avoir qu'une seule prise d'eau permet de n'avoir qu'une seule emprise au sol. Cela évite la réalisation d'une conduite d'amenée entre les deux prises d'eau et permet d'éviter un défrichement supplémentaire. Deux prises d'eau séparées induiraient plus de travaux en rivière donc un impact piscicole plus important. Par ailleurs, cette solution impliquerait d'implanter les deux prises d'eau plus en amont, ce qui allongerait le tronçon court-circuité et augmenterait les impacts cités précédemment.

- **Concernant les différentes remarques qui ressortent de l'avis motivé de la FNE Savoie, quelles réponses le Maître d'ouvrage souhaite-t-il y apporter ?**

**Avis motivé FNE N°1:**

« Le torrent de la Lescherette est référencé par la SDAGE comme étant en bon état écologique (bon état hydrobiologique et bonne qualité physicochimique). Il est classé en réservoir de biodiversité pour les frayères à Truite et à Chabot, pour sa partie aval en connexion avec le ruisseau des Bladières »

**Réponse de SHEMA :**

SHEMA a identifié le ruisseau des Blachères, situé à plus d'un kilomètre en aval, et donc qui n'est pas sur l'emprise du projet.

Sur le tronçon du torrent de Lescherette concerné par le projet, et comme indiqué dans l'étude d'impact (pièce 4 du dossier d'autorisation environnementale), notamment au paragraphe 5.1.5, la très forte pente induit une fragmentation naturelle importante de l'habitat de la truite commune, avec des obstacles infranchissables omniprésents sur tout le linéaire considéré. Les habitats disponibles pour cette espèce sont cependant plutôt nombreux, et constitués de blocs et de fosses. Par ailleurs, les surfaces potentielles de reproduction sont très rares (2m<sup>2</sup>) sur le tronçon. L'enjeu de reproduction des salmonidés est donc faible voir nul.

Par ailleurs, des inventaires piscicoles ont été réalisés à la fois dans le futur Tronçon court-circuité et en aval de la prise d'eau de la centrale de Lescherette 1 existante. Les résultats sur ces deux stations ont confirmé le faible enjeu piscicole sur ce tronçon du torrent.

De la même manière, sur deux stations (S1 dans le futur tronçon court-circuité et S2 dans le tronçon court-circuité de Lescherette 1) un IBG et un IBD (Indice Biologie Global et Diatomé) ont été réalisés. Les résultats ont montré des indicateurs en très bon état écologique et cela pour les deux stations. Cela confirme ainsi l'absence d'impact significatif du projet sur la qualité physicochimique de l'eau et la qualité hydrobiologique.

Il n'est pas identifié de ruisseau des Bladières connecté en aval de la Lescherette.

\*\*\*

**Avis motivé FNE N°2:**

« Aussi le seul intérêt qu'aurait pu présenter le projet aurait été son regroupement avec l'équipement à l'aval (même pétitionnaire) en effaçant le seuil de la prise d'eau existante de manière à rétablir la continuité écologique à ce niveau. A noter que l'addition des puissances de l'équipement existant et du projet (total de 4 400 KW) permettrait de rester en dessous du seuil de concession (4 500 KW). »

**Réponse de SHEMA :**

SHEMA précise que le projet proposé est le fruit d'une réflexion répondant aux enjeux suivants :

- Eligibilité du projet au regard de l'appel d'offres CRE
- Diminution des impacts environnementaux en phase travaux
- Economie de l'opération : centrale existante récemment rénovée

### - **Eligibilité du projet au regard de l'appel d'offres CRE**

Le projet présenté a été développé pour s'inscrire dans le cadre réglementaire de l'appel d'offres lancé par l'Etat conformément au cahier des charges de décembre 2017. Celui-ci définit notamment les conditions d'éligibilité d'un projet.

Dans le chapitre « Définition » une installation nouvelle est définie comme étant une « installation dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation au moment de la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée ; les organes fondamentaux étant les ouvrages de mise en charge et les équipements de production. »

Ainsi, la solution consistant à relier la conduite forcée du projet à la conduite forcée existante, mettant ainsi en série les deux centrales n'aurait pas permis de présenter un projet répondant à la condition 1 portant sur les installations éligibles. SHEMA a donc écarté cette alternative afin de pouvoir répondre au cadre réglementaire fixé par le cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE.

### - **Diminution des impacts en phase travaux**

SHEMA s'est engagée dans une démarche de diminution de l'impact environnemental. Dans ce cadre, le projet présenté permet de limiter l'impact pendant les travaux par rapport à un projet de mise en série des deux aménagements. En effet, la déconstruction puis reconstruction de l'aménagement existant aurait eu un impact plus important sur le milieu pour les raisons suivantes :

- Besoin de défrichement supplémentaire pour remplacer la conduite existante sur une longueur de 1,4km,
- Besoin de déconstruction et de reconstruction de l'usine existante dans une zone urbaine,
- Destruction du seuil de la prise d'eau de la centrale existante,
- Destruction de la prise d'eau de la centrale existante.

### - **Economie de l'opération : centrale existante récemment rénovée**

La construction de la centrale projetée en amont sur la prise d'eau de la centrale existante permet de disposer de deux usines distinctes, améliorant ainsi la disponibilité de production par l'évitement des organes communs (conduite forcée, raccordement au réseau...).

A noter par ailleurs, que la centrale existante a fait l'objet d'une rénovation lourde entre 2011 et 2013 afin de garantir les meilleures conditions d'exploitation et de renouveler les équipements.

Dans le cadre de l'étude du projet présenté, SHEMA a considéré qu'il n'était pas opportun et économiquement viable d'intervenir sur cet aménagement d'ores et déjà entièrement rénové et doté de matériels en parfait état de fonctionnement.

Ce point a été abordé dans la réponse à l'avis de la MRAE intégrée dans le dossier d'autorisation.

\*\*\*

### **Avis motivé FNE N°3 :**

« Les impacts du projet, mise en débit réservé du TCC, élargissement de la piste et défrichement de 3500 m<sup>2</sup> dans une forêt pentue, altéreraient de manière sensible le caractère sauvage du vallon de la Lescherette et porteraient atteinte à l'attrait de ce site pour l'écotourisme. »

### **Réponse de SHEMA :**

#### **Mise en débit réservé**

Comme indiqué à l'article L214-18 du Code de l'environnement, un débit réservé minimal égal au dixième du module devra être restitué au pied de l'ouvrage afin d'alimenter le tronçon court-circuité (soit 0.04 m<sup>3</sup>/s).

Le débit réservé prévu est supérieur aux dispositions notées ci-dessus, les valeurs sont les suivantes:

- 0.049 m<sup>3</sup>/s soit 12 % du module pour la période hivernale (novembre à avril)
- 0.070 m<sup>3</sup>/s soit 17.5 % du module pour la période estivale (mai à octobre)

Ces valeurs de débit réservé sont identiques à ceux actuellement en vigueur sur l'aménagement de Lescherette 1, ce qui permet :

- De garantir un débit minimum obligatoire conforme au fonctionnement minimal des écosystèmes,
- En cas de déclenchement de l'usine située en amont, de garantir la continuité du débit réservé.

## **Elargissement de la piste et défrichage de 3500 m<sup>2</sup> dans une forêt pentue**

La conduite sera enterrée sous un chemin communal anthropisé peu utilisé aujourd'hui car difficilement praticable (faute d'entretien) sur l'ensemble du vallon de la Lescherette. L'emprise au sol nécessaire pour la conduite forcée est estimée à 1 m de large, sur une longueur d'1,2km environ. Le défrichage moyen sera d'1,5m de large de part et d'autres du chemin forestier. Le défrichage et son entretien permettront de faciliter son utilisation par les randonneurs et les alpagistes.

## **Caractère sauvage du vallon de la Lescherette**

Enfin, la conduite forcée étant enterrée sur 98% de son linéaire, elle n'aura aucun impact paysager.

- **L'exploitation de la future centrale ne semble pas avoir fait l'objet d'un paragraphe particulier dans le dossier mis à disposition du public. La SHEMA peut-elle m'adresser un petit résumé dans ce sens que je joindrais à mon rapport ?**

## **Réponse de SHEMA :**

### **Organisation de l'exploitation de l'aménagement :**

SHEMA confiera l'exploitation à une entreprise spécialisée (Exploitant) qui aura en charge la surveillance et les actions de proximité de l'aménagement. SHEMA a choisi une entreprise située à Saint Remy de Maurienne qui a une parfaite connaissance du site et de solides compétences techniques (5 usines exploitées pour une puissance totale de 16,8 MW) pour exploiter le futur aménagement de Lescherette 2. A noter que cette société exploite déjà l'aménagement existant de Lescherette 1 ce qui permettra une cohérence d'exploitation et renforcera la gestion de la sûreté du site.

A minima, une visite par semaine sur site sera réalisée par l'Exploitant. Il disposera de l'ensemble des moyens de télésurveillance de l'aménagement (télégestion, caméra intérieure...) en continu (H24, 7jrs/7). De plus un système de diffusion d'alarmes en temps réel permettra une intervention immédiate en cas d'incident.

SHEMA dispose d'une équipe spécialisée dans la gestion d'actifs. Ainsi, elle désignera dans ses équipes un gestionnaire d'actifs qui aura en charge la gestion de la centrale (relation avec les services de l'état et relations externes). Le gestionnaire d'actifs disposera en temps réel des informations de l'aménagement concernant les aspects de sécurité et de sûreté.

En cas d'incident sur les aménagements pouvant entraîner des risques sur la sécurité publique, SHEMA informera immédiatement les différentes parties prenantes (la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne, la Direction Départementale des Territoires, la police de l'eau etc.) et mettra en place les mesures nécessaires à la protection des biens et des personnes. Ce point sera intégré dans les consignes d'exploitations.

### **Fonctionnement de l'installation :**

Il existe deux modes de fonctionnement :

- Le mode automatique : En marche normale, l'aménagement fonctionne en automatique au fil de l'eau.
  - Le mode manuel dans lequel l'aménagement peut être intégralement conduit par le personnel d'exploitation du site, grâce aux commandes manuelles locales de chaque organe.
- Aucun éclusé n'est réalisé par l'aménagement.

- **Concernant le raccordement de la centrale au réseau électrique, évoqué dans le dossier, je n'ai pas trouvé de description précise. Je n'ai trouvé qu'une mention à une pré-étude demandée à Enedis en page 29 de la pièce 4 (Etude d'impact environnementale). Est-il possible, à ce stade d'en dire un peu plus ?**

### **Réponse de SHEMA :**

La centrale hydroélectrique évacuera l'énergie sur le réseau ENEDIS 20kV. SHEMA a engagé auprès d'ENEDIS (gestionnaire du réseau de distribution d'énergie) le processus de raccordement de la centrale hydroélectrique sur le réseau de distribution. Les études d'avant-projet seront validées par ENEDIS au premier trimestre 2021. A ce stade du projet, il est connu que la centrale sera raccordée sur le poste source Les Gorges situé à Saint Remy de Maurienne.

- **Dans la note de synthèse réalisée par ARTELIA à la demande (tout à fait justifiée) de la DDT73, je ne trouve pas trace d'aléas tels que crue ou lave torrentielle. N'y a-t-il aucun risque à craindre de ce côté ?**

### **Réponse de SHEMA :**

La note complémentaire à l'étude géotechnique rédigée par ARTELIA présente les différents aléas, leur occurrence et leur gravité.

### **Aléa crue :**

La pièce 4 au chapitre 5.1.1.7, et la note complémentaire à l'étude géotechnique, disponibles en annexes du dossier d'autorisation environnementale, traitent de l'aléa crue.

Pour rappel : Le périmètre de réalisation des ouvrages n'est pas concerné par le risque d'inondation de l'Arc suivant le PPR. Le projet (ellipse rouge) est localisé hors du périmètre réglementaire du PPRN de la commune.

Les ouvrages n'ont pas d'impact sur la crue puisque :

- la prise d'eau est équipée de grilles Coanda par le dessous, ainsi, elle est totalement transparente aux crues,
- l'usine sera mitoyenne à la prise d'eau située en berge. De ce fait, elle n'ajoutera pas d'impact supplémentaire à la situation actuelle. A noter qu'il n'y aura aucun équipement supplémentaire dans le lit de la rivière. De plus, la passerelle d'accès traversant le torrent de La Lescherette sera déplacée de quelques mètres en aval pour ne pas créer d'obstacle à la crue et aux embâcles.

### **Aléa lave torrentielle**

Le secteur est connu pour être susceptible de subir des épisodes de laves torrentielles (source : contrat de rivière de l'Arc, 2004).

- Prise d'eau :

Afin d'intégrer les risques de dégradation des installations suite aux laves torrentielles, il a été choisi de mettre en place une prise d'eau de type seuil « RTM » équipée d'une grille Coanda. De par sa faible chute et sa géométrie, il permettra d'assurer la stabilité en cas de laves torrentielles.

- Conduite forcée :

SHEMA a décidé de positionner la conduite forcée en rive gauche, hors lit majeur du torrent sans traversé celui-ci. De plus, elle sera enterrée, afin d'éviter tout risque de casse en cas de lave torrentielle.

- Usine :

L'usine est située en berge rive gauche du torrent et ne crée pas d'obstacle aux embâcles en cas de phénomène.

- **Dans l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal, adressé à la DDT73, le Conseil donne un avis favorable unanime, assorti des 3 demandes suivantes:**
  1. **Transport des tuyaux par voie aérienne (hélicoptère) pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement,**
  2. **Dans un souci de gestion de la ressource en eau potable de la**



**commune, la réservation d'un débit de 5 litres/seconde sur la source de Pré Michel,**

- 3. Enfouissement, pendant les travaux dans la tranchée d'un tuyau (fourni par la commune) réservé à un éventuel captage d'eau potable par la commune.**

Quelles réponses le Maître d'ouvrage entend-il apporter à ces demandes ?

**Réponse de SHEMA :**

Concernant les demandes du Conseil Municipal de la Commune de St Remy de Maurienne, SHEMA souhaite apporter les réponses suivantes :

**- Le transport des tuyaux par voie aérienne**

Ce point a été soulevé lors de la réunion entre la SHEMA et la Commune de Saint Rémy de Maurienne en date du 01/07/2020.

Ainsi, conformément à la demande de la commune suite au conseil municipal du 18 juillet 2020, SHEMA précise que le transport par voie aérienne est privilégié sous réserve d'un avis favorable des services instructeurs.

Si le transport par voie aérienne est refusé par les services instructeurs, le transport sera effectué par voie routière. Dans ce cas, SHEMA sollicitera un huissier afin d'établir un constat avant et après travaux. SHEMA s'engage à remettre la route en état, à l'identique si nécessaire.

**- La réservation d'un débit de 5l/s sur la source de Pré Michel pour la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne**

SHEMA s'engage à réserver un débit de 5l/s sur la source du Pré Michel. L'ensemble des démarches nécessaires à l'autorisation de prélèvement afin d'obtenir l'autorisation de captage sont à la charge de la Commune.

**- L'enfouissement dans la tranchée d'un tuyau fourni par la commune réservé au captage de l'eau potable.**

SHEMA mettra à disposition de la Commune la tranchée afin qu'elle puisse positionner le tuyau destiné à l'eau potable permettant le prélèvement de 5l/s maximum.

- **L'impact potentiel du phénomène de « Dérive climatique », par ailleurs étudié dans d'autres projets similaires, comme celui sur Hermillon (73), me paraît, surtout dans le cadre d'une autorisation demandée pour 70 ans, devoir être étudié de près.**

**Le pétitionnaire est-il en mesure de compléter son étude sur ce point important ?**

**Réponse de SHEMA :**

Le risque climatique susceptible d'impacter l'économie du projet est systématiquement pris en compte par SHEMA dans l'étude de l'équilibre économique.

SHEMA a commandé une prestation à DTG (Division Technique Générale d'EDF) disposant d'informations historiques sur ce bassin versant afin d'estimer des débits entrants au niveau de la prise d'eau en intégrant les variations de l'hydrologie annuelle sur la durée de l'autorisation.

SHEMA s'est également appuyée sur le rapport « Hydrologie de surface » du Ministère de l'Ecologie et du développement durable disponible via le lien suivant : <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44#surf> .

Ce rapport précise :

« *Les résultats obtenus indiquent (cf. synthèse ci-dessous pour en savoir plus) :*

- *une augmentation possible des températures moyennes de l'air de l'ordre de +1.4°C à + 3°C selon les simulations ;*

- *une évolution incertaine des précipitations, la plupart des modèles s'accordant cependant sur une tendance à la baisse des précipitations en été, de l'ordre de -16% à -23% ;*
- *une diminution significative globale des débits moyens annuels, de l'ordre de 10% à 40% selon les simulations, particulièrement prononcée sur les districts Seine-Normandie et Adour-Garonne ;*
- *pour une grande majorité des cours d'eau, une diminution des débits d'étiage encore plus prononcée que la diminution à l'échelle annuelle ;*
- *des évolutions plus hétérogènes et globalement moins importantes sur les crues. »*

Par ailleurs, une fiche récapitulative relative à une étude sur l'Arc à Saint Rémy de Maurienne permet une meilleure estimation de la « dérive climatique » sur la zone géographique concernée : <http://piece-jointecarto.developpement-durable.gouv.fr/NAT007/Explore2070/1373.pdf>

De par ces éléments, SHEMA, en industriel responsable, a réalisé des études de sensibilités afin de proposer un projet pérenne dans la durée.

## **E : ANALYSE DU DOSSIER, DES DIFFERENTES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

**E-1 : Sur le dossier lui-même** (suite aux réunions d'échanges avec la DDT Savoie puis avec la société SHEMA) :

**Milieu terrestre :** Les impacts sont considérés comme moyens à forts. Des mesures prévues doivent être mises en œuvre. Concernant les oiseaux, les coupes de bois seront prescrites à l'automne.

**Milieu aquatique :** Les impacts liés à la phase travaux sont classiques. Les mesures prévues par le pétitionnaire semblent suffisantes aux yeux de la DDT73.

**Concernant les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation annoncées :** Les mesures classiques en pareil cas sont bel et bien prévues dans l'étude d'impacts. **De plus cinq autres mesures complémentaires sont prévues spécifiquement dans la démarche ERC :**

- Balisage des zones sensibles,
- Adaptation du phasage des travaux,
- Intervention d'un écologue lors des travaux d'abattage des arbres,
- Pêches électriques de sauvegarde,
- Participation financière au projet de renaturation de la rivière en aval de la 1<sup>ère</sup> centrale, projet porté par la fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

**Les travaux de défrichement seront bien réalisés en dehors de la période critique.**

**Les protections du milieu vis-à-vis du chantier semblent bien adaptées.**

Concernant le chapitre relatif à l'exploitation de la centrale, les précisions demandées ont bien été apportées par la SHEMA dans son mémoire en réponse. Il conviendra néanmoins que le pétitionnaire, dans la phase exploitation, mette en place des procédures claires et facilement respectables.

En définitive, même si ce dossier n'est pas le plus fouillé que j'ai pu avoir à lire, j'estime qu'il est suffisamment explicite et qu'il apporte les réponses qu'on est en droit d'attendre de la part du maître d'ouvrage d'un tel projet.

Il aurait, néanmoins, gagné, pour une compréhension plus facile par le public, à disposer d'une chronologie retraçant les différentes demandes d'avis aux PPA, ainsi que des réponses apportées.

En tout état de cause on peut néanmoins dire que le pétitionnaire a bien rempli ses obligations.

#### **E-2 : Sur les avis des PPA et services de l'Etat :**

L'ensemble des PPA concernées a bien été consulté et, à chaque fois que des réponses devaient être apportées, elles l'ont bien été.

#### **E-3 : Sur les observations du public :**

**Sur la demande de M.Livet, formulée lors de la deuxième permanence :** Si je ne n'ai pas les compétences nécessaires pour apprécier les raisons du rejet par la DDT73 de la proposition de ce Monsieur et qu'en tout état de cause ce n'est pas l'objet de l'enquête publique mais celui du recours intenté par sa société en date du 10 février 2020, les objections formulées par ce Monsieur me paraissaient devoir faire l'objet de réponses circonstanciées telles que demandées dans mon PV de synthèse en date du 29 juillet 2020.

Le mémoire en réponse qui m'a été adressé par la SHEMA en date du 08/09/2020 apporte, à mon sens, les précisions nécessaires.

**Sur l'avis motivé de la FNE Savoie déposée le 29 juillet sur le registre dématérialisé N°413 :** Avant même d'extraire le fichier déposé par la FNE, j'ai vérifié la position de cette association sur les « petites centrales hydroélectriques ». Leur appréciation négative globale sur ce type d'équipement, portée de manière systématique m'amène à penser que l'avis rendu sur le projet soumis à l'enquête ne pouvait pas être autrement que négatif, ce qui lui enlève sa pertinence. Néanmoins la SHEMA a répondu point par point aux interrogations de la FNE dans le cadre de son mémoire en réponse.

#### **E-4 : Sur le déroulement de l'enquête :**

On peut dire que le nécessaire a été bien fait pour l'information de la population.

Si une des deux deuxième publications a été « oubliée » par le journal l'ECO, la

prolongation décidée avec deux nouvelles publications et une nouvelle permanence ont permis de garantir au public une bonne information, ainsi que la possibilité de s'exprimer.

L'enquête a, dans ces conditions, bien respecté le cadre légal et réglementaire.

La salle qui a été dédiée à l'enquête dans le bâtiment de la mairie de Saint Rémy de Maurienne, a permis à celle-ci de se dérouler dans de bonnes conditions de confort et d'accessibilité.

Le protocole conforme aux règles de distanciation sociale a bien été respecté et a bien suivi les évolutions de la réglementation.

### **E-5 : Sur l'aspect financier du projet:**

Le montant estimé pour la réalisation du projet s'élève à environ 5M€. Pour le maître d'ouvrage, compte-tenu de ses capacités financières et de la durée sollicitée de 70 ans, on peut dire que ce financement ne devrait pas poser de difficulté insurmontable.

### **E-6 : Sur le projet, au final :**

Pour ce projet de microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Lescherette à Saint Rémy de Maurienne, il convient de noter que les impacts sur l'environnement ont fait l'objet d'une étude poussée et que les mesures visant à compenser, réduire voire même éviter dans la mesure du possible ont bien été prises. Le seul avis défavorable, émanant de la FNE Savoie, soumis au pétitionnaire a fait l'objet d'un mémoire en réponse, joint au présent rapport. Néanmoins, l'intérêt général de ce projet, à une époque où le développement durable doit être recherché chaque fois que cela est possible, me paraît évident.

En outre, ce projet est conforme :

Au Plan d'Occupation des Sols de la commune de St Rémy et notamment en ce qui concerne le règlement de la zone ND (le PLU n'étant pas finalisé à ce jour).

Aux attentes du SDAGE Rhône Méditerranée.

*(Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de St Rémy de Maurienne et sur son site internet pendant un an à l'issue de l'enquête).*

**Fait à la Motte Servolex, le 14 septembre 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, a vertical stroke, and another large loop on the right, all connected by a horizontal line.

**Le commissaire enquêteur  
Patrick PENDOLA**